



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 147/24

Luxembourg, le 25 septembre 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-446/21 | Commission de régulation de l'énergie/ACER, T-472/21 | RTE/ACER, T-476/21 | TransnetBW/ACER, T-482/21 | TenneT TSO et TenneT TSO BV/ACER, T-484/21 | Polskie sieci elektroenergetyczne/ACER et T-485/21 | BNetzA/ACER

Transport d'électricité : le Tribunal annule la décision de la commission de recours de l'ACER en ce que cette dernière ne pouvait déroger au cadre juridique applicable dans le cadre de l'adoption de la méthodologie pour la répartition des coûts du « redispatching » et des échanges de contrepartie pour la région CORE

Le Tribunal a également précisé les critères juridiques régissant la détermination du champ d'application de cette méthodologie et d'autres éléments concernant celle-ci

Le fonctionnement du marché commun de l'électricité implique l'existence de congestions entre deux zones de dépôt des offres, lesquelles doivent être traitées de manière coordonnée. Parmi les mécanismes existants pour soulager ces congestions, on trouve des actions correctives coûteuses, notamment le « redispatching » et les échanges de contrepartie, dont les coûts doivent être répartis entre les différents gestionnaires de réseau de transport d'électricité (GRT) de manière proportionnelle.

Le 30 novembre 2020, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a adopté, par la décision n° 30/2020, la méthodologie commune pour la répartition des coûts du « redispatching » et des échanges de contrepartie (ci-après, la « méthodologie pour la répartition des coûts contestée ») pour la région comprenant la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la France, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie, à savoir la région dite « CORE ». (T-485/21, 12) Selon le droit de l'Union ¹, cette méthodologie comporte des solutions de partage des coûts pour les opérations ayant une incidence transfrontalière.

À la suite de recours introduits contre cette décision, la commission de recours de l'ACER a, le 28 mai 2021, confirmé celle-ci.

Plusieurs autorités de régulation nationales (ARN) et GRT ont introduit des recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la commission de recours.

Dans ses arrêts, le Tribunal relève que les requérantes soutiennent, notamment, que la décision est illégale en ce que l'ACER a erronément fixé un niveau de tolérance pour les flux de boucle, en vue de déterminer la partie des coûts visés par la méthodologie pour la répartition des coûts contestée qui doit être supportée par le GRT dont le réseau accueille des flux de boucle, par rapport à la partie qui doit être payée par le GRT qui a causé ces flux.

Selon le droit de l'Union ², en premier lieu, le niveau de tolérance doit être analysé et déterminé « pour chaque frontière d'une zone de dépôt des offres ». Ni les GRT ni l'ACER ont effectué l'analyse requise. La détermination du

niveau de tolérance effectuée par l'ACER repose sur un niveau unique pour toutes les zones de dépôt des offres dans la région CORE, avec pour conséquence qu'il n'est aucunement tenu compte des caractéristiques spécifiques de ces zones et des frontières entre celles-ci. En deuxième lieu, l'analyse normalement requise pour déterminer le niveau de flux de boucle attendu sans congestion structurelle n'a pas été effectuée. Or, en l'absence d'une telle analyse, le niveau de tolérance fixé par l'ACER ne pourrait être conforme à l'exigence selon laquelle ce niveau doit correspondre au niveau de flux de boucle attendu en l'absence de congestion structurelle.

Partant, le Tribunal constate que **le niveau de tolérance fixé par l'ACER ne respecte pas ces exigences du droit de l'Union.**

Il n'est en principe pas admis, au regard du principe de légalité, qu'une agence de l'Union, telle que l'ACER, puisse déroger au cadre juridique applicable. Toutefois, l'intérêt lié à l'efficacité, à condition que cela corresponde à un besoin réel pour assurer l'effet utile des dispositions en cause, peut justifier l'existence d'une compétence implicite l'habilitant à déterminer un niveau de tolérance d'une manière différente de celle prescrite par le droit de l'Union.

Or, **l'ACER n'a pas établi qu'il était nécessaire d'adopter la méthodologie pour la répartition des coûts contestée sans pouvoir attendre l'analyse requise par le droit de l'Union.** Par conséquent, l'ACER n'a pas démontré qu'il existait un besoin réel pour assurer l'effet utile des dispositions en cause justifiant la reconnaissance d'une compétence implicite à son profit. En tout état de cause, la détermination du niveau de tolérance effectuée par l'ACER n'est pas à même d'assurer l'effet utile de ces dispositions. **L'ACER n'était dès lors pas davantage habilitée à déterminer de manière différente un niveau de tolérance,** afin de respecter le délai qui lui était imparti pour adopter la méthodologie pour la répartition des coûts contestée.

Le Tribunal constate également que ³ la commission de recours n'a pas suffisamment motivé le choix de la méthode utilisée pour la décomposition des flux, laquelle affecte la répartition des coûts, de sorte qu'il n'est possible ni pour les requérantes de connaître les justifications de cette décision ni pour le Tribunal d'exercer son contrôle juridictionnel sur celle-ci. Partant, la décision viole les formes substantielles.

Le Tribunal annule ainsi la décision de la commission de recours en ce qu'elle confirme la décision n° 30/2020 de l'ACER. Le Tribunal rejette toutefois les moyens portant sur la légalité du champ d'application de la méthodologie pour la répartition des coûts contestée et sur la priorité donnée aux flux de boucle par rapport aux flux internes, dans la détermination des causes des congestions.

Plus particulièrement, le Tribunal déclare que c'est à juste titre que la commission de recours a rejeté le recours formé à l'encontre de la méthodologie pour la répartition des coûts contestée en ce qui concerne son champ d'application. Le Tribunal signale notamment que l'article 16, paragraphe 13, du règlement 2019/943 ne détermine pas quels sont les éléments de réseau à inclure dans le champ d'application de ladite méthodologie, mais vise la répartition des coûts engendrés par les congestions devant être soulagées de manière coordonnée pour assurer les échanges entre zones. Sur ce point, le Tribunal indique que la fermeté de la capacité minimale de chaque élément critique de réseau est assurée de la manière la plus efficace par l'optimisation des actions correctives activées sur tous les éléments de réseau avec un niveau de tension égale ou supérieure à 220 kV. Ainsi, **la décision attaquée, en ce qu'elle confirme l'inclusion d'éléments autres que les interconnexions dans ledit champ d'application, n'est ni contraire à l'article 74, paragraphe 4, sous b), du règlement 2015/1222 ni à l'article 16, paragraphe 13, du règlement 2019/943.** Par ailleurs, le Tribunal signale que l'inclusion des éléments de réseau internes dans le champ d'application de la méthodologie ne comporte pas d'incitations allant à l'encontre des objectifs de l'article 16, paragraphe 13, du règlement 2019/943. À cet égard, le Tribunal déclare qu'il serait d'ailleurs contraire au principe de solidarité énergétique d'accepter qu'un GRT soit exempté des coûts qu'il occasionne pour les autres GRT sur les éléments non critiques de leurs réseaux avec ses flux de boucle dépassant le niveau de tolérance, même si les actions correctives sur ces éléments contribuent à assurer les échanges entre zones.

S'agissant de la priorité donnée aux flux de boucle, le Tribunal constate que dans la méthodologie pour la répartition des coûts contestée, un ordre de priorité entre les différents types de flux est établi, selon lequel les flux

de boucle congestionnants dépassant le niveau de tolérance sont identifiés comme contribuant en première ligne à une éventuelle surcharge, alors que les flux internes congestionnants sont quant à eux identifiés comme ne contribuant qu'en seconde ligne à une telle surcharge. À cet égard, **le Tribunal estime que le droit de l'Union⁴ permet que soient traités différemment, pour la répartition des coûts des actions correctives, les flux internes et les flux de boucle dépassant le niveau de tolérance**, une telle différenciation apparaissant justifiée au regard de leur nature différente, dans le contexte de la réglementation en cause.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-446/21](#), [T-472/21](#), [T-476/21](#), [T-482/21](#), [T-484/21](#) et [T-485/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ L'article 74, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) 2015/1222](#) de la Commission, du 24 juillet 2015, établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

² L'article 16, paragraphe 13, [règlement \(UE\) 2019/943](#) du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

³ Dans l'affaire T-482/21.

⁴ L'article 16, paragraphe 13, du règlement 2019/943.